



NEC ESCRIME

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2024

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : NOM	4
ARTICLE 2 : DURÉE	4
ARTICLE 3 : SIÈGE	4
ARTICLE 4 : AFFILIATION	4
ARTICLE 5 : CHARTE POUR UN SPORT ÉTHIQUE.....	4
TITRE II : OBJECTIFS	5
ARTICLE 6 : OBJECTIFS	5
TITRE III : MOYENS D'ACTION	6
ARTICLE 7 : MOYENS D'ACTION.....	6
TITRE IV : COMPOSITION	7
ARTICLE 8 : MEMBRES	7
ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	7
ARTICLE 10 : NON-DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL DES NON-MEMBRES	8
ARTICLE 11 : RESTITUTIONS.....	8
TITRE V : ADMINISTRATION	9
ARTICLE 12 : LES ORGANES D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 13 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	9
ARTICLE 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 15 : LE BUREAU	13
ARTICLE 16 : LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE DISCIPLINE	14
ARTICLE 17 : BÉNÉVOLAT	16
TITRE VI : CONFLITS D'INTÉRÊTS	17
ARTICLE 18 : DÉSINTÉRESSEMENT DES MEMBRES DIRIGEANTS.....	17

TITRE VII : MODIFICATION-DISSOLUTION	18
ARTICLE 19 : CONDITIONS GÉNÉRALES POUR MODIFIER OU DISSOUDRE.....	18
ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	18
ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS	18
ARTICLE 22 : DISSOLUTION	18
ARTICLE 23 : LIQUIDATION ET DROIT DE REPRISE DES APPORTS DES MEMBRES ..	19
TITRE VIII : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	20
ARTICLE 24 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	20
ARTICLE 25 : ASSURANCE	20
TITRE IX : RESSOURCES	21
ARTICLE 26 : RESSOURCES ET RÈGLEMENT FINANCIER	21
ARTICLE 27 : DROITS DE PROPRIÉTÉ.....	21
ARTICLE 28 : COMPTABILITÉ	21
TITRE X : LIEU, DATE ET SIGNATAIRES DES STATUTS.....	22
TITRE XI : ANNEXES	23

PRÉAMBULE

1. Le NEC ESCRIME s'inscrit et réaffirme sa volonté de développer son Club en tant qu'école d'escrime pour le plus grand nombre. A ce titre, la pratique du sport contribuant à la pédagogie, à la santé, en permettant aux apprenants de mieux connaître leurs capacités, à la sécurité, à la responsabilité, à l'autonomie, en faisant accéder aux apprenants des valeurs morales et sociales, telles que le respect des règles, le respect de soi-même et d'autrui, le Club s'inscrit sur l'enseignement de l'escrime auprès de tous les publics, dans plusieurs disciplines et pratiques, au sein de la salle d'armes comme à l'extérieur par diverses opérations pédagogiques.
2. Le NEC ESCRIME confirme s'engager pour la valorisation de la politique compétitive du Club dans les disciplines olympiques, pour la participation des adhérents à des compétitions de tous niveaux, et dans toutes les catégories. Le Club s'engage dans une politique forte de formation des encadrants et des arbitres.
3. Le NEC ESCRIME s'engage également à promouvoir le respect de l'éthique et des valeurs humanistes du sport en participant pleinement à la préservation de l'intégrité mentale et physique de chacun. A ce titre, le Club participe selon ses moyens et ses ressources à la lutte contre toutes les discriminations, à toutes formes de violences, notamment par le déploiement d'ateliers thérapeutiques de lutte contre les violences physiques et sexuelles (SVS), à la préservation transgénérationnelle et universelle de la pratique du sport (Senior/EHPAD), à la pratique sportive permettant d'assurer son bien-être ou son rétablissement (Fitness, Santé/Ordonnance, Cancer du sein, Escrime fauteuil).

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM

1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« **NEC ESCRIME** »,

qui désigne à son origine « **NANTES ÉTUDIANTS CLUB ESCRIME** ».

1.2. Il assure les engagements pris antérieurement par la section Escrime du Nantes Étudiants Club.

ARTICLE 2 : DURÉE

La durée de l'association NEC ESCRIME est illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

3.1. Le siège social du NEC ESCRIME est fixé à NANTES, au Complexe Mangin-Beaulieu, 2 Rue Louis Joxe, 44200 NANTES, au sein des bureaux de la salle d'armes Maurice Cado.

3.2. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sera informée lors de sa plus proche réunion.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

4.1. Le NEC ESCRIME est affilié à la Fédération Française d'Escrime.

4.2. Le NEC ESCRIME s'engage à se conformer aux statuts et règlements de ladite fédération et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par leur application.

ARTICLE 5 : CHARTE POUR UN SPORT ÉTHIQUE

Le NEC ESCRIME s'interdisant toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial a adopté la « Charte pour un sport éthique », agréée par le Comité International Olympique, ci-annexée aux présents statuts et mise à jour si celle-ci est appelée à évoluer par les instances compétentes.

TITRE II : OBJECTIFS

ARTICLE 6 : OBJECTIFS

Le Club NEC ESCRIME se fixe pour objectifs :

- De promouvoir la pratique de l'escrime en loisir et compétition, notamment le Fleuret et l'Épée, auprès des habitants de Nantes et de sa région ;
- D'être une structure d'accueil contribuant à faciliter la préparation et la promotion sociale des athlètes de Haut Niveau ;
- D'organiser et animer des écoles de sport pour scolaires ;
- D'assurer le bon fonctionnement et l'entretien des équipements sportifs dont la gestion pourrait lui être confiée dans le cadre d'une convention de partenariat.

TITRE III : MOYENS D'ACTION

ARTICLE 7 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du NEC ESCRIME sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, d'initiation et de formation, les compétitions et manifestations sportives, la gestion ou la location de tous les matériels, équipements ou installations, la recherche de membres bienfaiteurs, de partenaires permanents ou occasionnels, de parrainage d'entreprise pour faciliter aux plans matériels et financiers la réalisation des projets du Club et plus généralement son fonctionnement et son développement, la publication d'informations et de bulletins de communication, la diffusion de tous cours et conférences sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale.

TITRE IV : COMPOSITION

ARTICLE 8 : MEMBRES

- 8.1. Le NEC ESCRIME se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.
- 8.2. Les taux de cotisations sont réglés par un Règlement financier. Il est rédigé par le Conseil d'administration et mis à jour chaque année en fin de saison sportive.
- 8.3. Sont membres actifs ou adhérents ceux qui s'engagent à respecter les présents statuts et acquittent une cotisation annuelle agréée par le Conseil d'administration, après avis simple mais obligatoire du Bureau, et dûment constatée par la délivrance d'une licence annuelle de la Fédération Française d'Escrime. Elle peut être sous format papier ou digitale.
- 8.4. Plus succinctement à l'article 8.3, sont considérés comme membres actifs ou adhérents, ceux qui ont payé leur cotisation annuelle au NEC ESCRIME, par un dossier administratif complet, ceux qui justifient de l'obtention d'une licence annuelle de la Fédération Française d'Escrime par le NEC ESCRIME, ceux qui ont payé leur cotisation annuelle au NEC ESCRIME et qui justifient de l'obtention d'une licence annuelle de la Fédération Française d'Escrime par le NEC ESCRIME.
- 8.5. En raison du programme Stop Violences Sexuelles (SVS) dans lequel le NEC ESCRIME s'est engagé dans ses principes et en respect de la confidentialité de chaque inscrit, ces derniers ne sont pas considérés comme membres actifs. Les inscrits ne participant pas, de ce fait, à l'activité du Club.
- 8.6. Sont membres honoraires, les membres actifs, ou adhérents, ayant été membres du Conseil d'administration ou du Bureau et qui versent une cotisation réduite dont le montant est agréé chaque année par le Conseil d'administration, après avis simple mais obligatoire du Bureau. La durée et le montant de cette cotisation réduite sont réglés par le Règlement financier.
- 8.7. Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui soutiennent le Club en lui versant une cotisation annuelle plus élevée, dont le montant est agréé chaque année par le Conseil d'administration, après avis simple mais obligatoire du Bureau.
- 8.8. Sont membres d'honneur les personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Club. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration, après avis simple mais obligatoire du Bureau, et figure sur une liste tenue annuellement à jour lors de chaque début de saison. Parmi les membres d'honneurs y figurent notamment, de droit et de façon immuable, tous les anciens présidents du Club. Ce titre honorifique confère une dispense de cotisation ou une réduction de son montant. En cas de cotisation réduite, celle-ci devra être inscrite dans le Règlement financier. Ce titre honorifique confère ainsi le droit de participer à l'Assemblée générale annuelle sans être tenu d'avoir acquitté la cotisation annuelle. Le titre de membre d'honneur peut être retiré à tout récipiendaire et à tout moment par le Conseil d'administration, après avis simple mais obligatoire du Bureau, notamment en cas de faute grave ou de radiation.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- 9.1. Hormis les cas cités à l'article 8, nul ne peut être adhérent au NEC ESCRIME en cas de non-paiement de la cotisation annuelle. Le défaut de paiement de ladite cotisation annuelle entraîne, de fait, la perte de la qualité de membre du Club.

9.2. Si, par principe, toute personne est libre d'adhérer ou non à une association, toute association est, en principe, libre d'accepter ou non un candidat à l'adhésion. Cela dans le respect des dispositions prohibées par la loi. En ce sens, le NEC ESCRIME peut refuser toute personne ou adhésion qui contreviendrait à ses objectifs ou ses principes prévus dans ses textes statutaires ou règlementaires. Le Club peut aussi refuser toute personne ou adhésion qui aurait commis une faute suffisamment grave ou préjudiciable pour le Club, même si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une radiation préalable. Cette décision de refus appartient au Conseil d'administration, après avis simple mais obligatoire du Bureau. Elle est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

9.3. La qualité de membre du NEC ESCRIME se perd :

- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation, en dépit de deux rappels demeurés sans effet, le dernier rappel devant être effectué par voie recommandée,
- Par la radiation prononcée par la Commission d'éthique et de discipline du Club pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement entendu pour fournir toutes explications,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, après avis simple mais obligatoire du Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu pour fournir toutes explications,
- Par la radiation prononcée par la Fédération Française d'Escrime,
- Par la démission adressée par lettre ou courriel au Président du Club,
- Par le décès.

9.4. Le Club doit refuser toute personne ou adhésion qui aurait fait l'objet d'une radiation énoncée à l'article 9.3 des présents statuts.

9.5. La radiation entraîne de fait la perte de tous les titres et avantages décrits à l'article 8. Elle est prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

9.6. Au regard de l'article 9.4, la radiation peut être levée au bout d'un an sur demande expresse de l'intéressé, par courrier ou par message électronique, adressée au Président du Club. La demande devra ensuite être soumise au Bureau pour avis simple mais obligatoire, avant de faire l'objet d'une délibération en Conseil d'administration. Tout refus devra être motivé.

ARTICLE 10 : NON-DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL DES NON-MEMBRES

Tout membre qui cesse de faire partie du NEC ESCRIME pour une cause quelconque n'a pas de droit sur l'actif social du Club, lequel est entièrement dégagé à son égard.

ARTICLE 11 : RESTITUTIONS

Lorsqu'un membre radié, suspendu ou démissionnaire quitte le Club, celui-ci doit restituer tout équipement, tout matériel, toutes informations ou données, qui ont pu lui être confiés ou dûment consignés à l'inventaire du Club. Il est également redevable de l'ensemble des factures engagées par celui-ci, si elles entraînent au bon fonctionnement du Club. Par principe, le montant des cotisations versées reste de droit acquis au NEC ESCRIME et sans pouvoir prétendre à son remboursement. À titre exceptionnel et dûment justifié, le Conseil d'administration, après avis simple mais obligatoire du Bureau, pourra envisager un remboursement. Celui-ci ne pourra être que partiel.

TITRE V : ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : LES ORGANES D'ADMINISTRATION

12.1. Les organes du NEC ESCRIME sont :

- L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,
- Le Conseil d'administration,
- Le Bureau,
- La Commission d'éthique et de discipline.

12.2. Le NEC ESCRIME, pour son fonctionnement, embauche des salariés, fait appel à des prestataires de services ou à des intervenants occasionnels. Cet ensemble ainsi constitué forme l'équipe salariale. Parmi elle, se compose l'équipe pédagogique constituée des salariés, prestataires de services ou intervenants occasionnels dispensant des enseignements. Les demandes d'avis de l'équipe salariale ou pédagogique, lorsqu'elles sont requises, ne peuvent excéder un délai de sept jours. Passé ce délai, l'équipe pédagogique est réputée avoir donné sa confiance ou son acceptation.

12.3. Pour toutes les délibérations, les votes sont prévus à main levée, en cas de doute, il est procédé par assis et levé. À la demande d'au moins la moitié des membres présents ou représentés, les votes ont lieu à bulletin secret ou sont organisés selon toute autre forme permettant de préserver la confidentialité du scrutin. Ce choix devra faire l'objet d'un vote.

12.4. Le vote par procuration ainsi que le vote par correspondance sont admis à condition que celui-ci soit suffisamment fiable. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration, hormis le cumul prévu pour les moins de 16 ans énoncé à l'article 13.2.

12.5. Tous les organes du NEC ESCRIME, décrits à l'article 12.1, peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. En pareil cas, le procédé retenu doit permettre de préserver la sincérité des délibérations et la confidentialité des scrutins.

12.6. A titre d'exception, le Président du Club peut se voir attribuer toutes les procurations excédentaires à la condition que celles-ci lui soient adressées. À défaut de mention du Président ou de la désignation de toute autre personne, présente ou absente, les procurations excédentaires sont nulles de plein droit.

12.7. Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions, les séances et les assemblées du Club.

ARTICLE 13 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

13.1. L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs, de la saison sportive en cours, à l'exception des membres du programme Stop Violence Sexuelles (SVS) évoqués à l'article 8.5 des présents statuts. Une liste de ces mêmes membres est arrêtée et dressée pour émargement par le Conseil d'administration. D'autres personnes peuvent être invitées, notamment les salariés du NEC ESCRIME, les prestataires de services, ou les intervenants occasionnels, qui ne sont pas, par principe, membres actifs, mais sans voix délibérative.

13.2. Peuvent seuls participer aux votes les membres actifs, les adhérents, du Club ayant acquitté leur cotisation de l'année écoulée à la date de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et âgés de 16 ans au moins au jour de ladite Assemblée. Le droit de vote des moins de 16 ans est automatiquement transmis, sans nombre limite, à leurs parents ou représentants légaux. Le temps

durant, ces derniers peuvent par ailleurs se voir remettre une procuration en tant que parents ou représentant légaux.

- 13.3. En cas d'empêchement d'un mineur âgé de plus de 16 ans, son droit de vote doit faire l'objet d'une procuration.
- 13.4. La qualité de membre actif, d'adhérent, peut se cumuler à celle de salarié, prestataire de services ou intervenant occasionnel. Cependant, et par exception à l'article 13.2 des présents statuts, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibérant sur des questions portant sur la situation financière du Club, approuvant les comptes de l'exercice, votant sur le budget suivant, et pouvant impacter la rémunération des salariés du NEC ESCRIME, des prestataires de services percevant une rémunération par le Club, ou des intervenants occasionnels, les membres précités ne peuvent légitimement participer aux votes portant sur ces sujets lors de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Cette disposition ne contrevient pas à leur présence aux dites Assemblées, leur voix pouvant être consultative lors des débats.
- 13.5. Le droit de vote des enfants de salariés du NEC ESCRIME, des prestataires de services percevant une rémunération par le Club ou des intervenants occasionnels, est automatiquement transmis à leurs parents ou représentants légaux. Les salariés du NEC ESCRIME, les prestataires de services percevant une rémunération par le Club ou les intervenants occasionnels peuvent donc participer aux votes de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par exception à l'article 13.4.
- 13.6. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, si possible dans la période de la rentrée sportive. Sa convocation s'effectue par le Président du Club, ou de la personne qu'il aura mandatée, en cas de carence, l'ordre de préséance établi par l'article 14.8 prévaut. Les adhérents sont convoqués par courrier ou par courriel, à la condition que ce dernier moyen soit suffisamment fiable pour que chaque adhérent puisse justifier qu'il ait été informé. À cette convocation peut s'ajouter un affichage ou une publication électronique, voire une information orale.
- 13.7. L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, cela dans les mêmes conditions de convocation qu'à l'article 13.6. Elle peut aussi être convoquée soit par le Conseil d'administration, soit à la demande du quart des adhérents à jour de cotisation de l'année en cours.
- 13.8. La date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont publiés et notifiés par convocation aux adhérents à jour de cotisation, de la saison sportive en cours, au moins quinze jours avant sa réunion.
- 13.9. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est réglé par le Conseil d'administration.
 - Elle délibère sur les questions mises à son ordre du jour, notamment sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à l'activité du Bureau et à la situation morale et financière du Club ;
 - Elle approuve les comptes de l'exercice ;
 - Elle vote le budget suivant ;
 - Elle donne quitus aux administrateurs ;
 - Elle procède aux élections du Conseil d'administration ;
 - Elle désigne les représentants du Club aux différentes instances.
- 13.10. L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le Président du Club, ou de la personne qu'il aura mandatée ou, en cas de carence, par ordre de préséance des membres du Bureau, puis par ordre d'âge, tel que défini à l'article 14.8. Il est assisté des membres du Bureau voire des membres du Conseil d'administration.

- 13.11. À l'occasion des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, un secrétaire de séance et des scrutateurs peuvent être désignés parmi ses membres pour son bon déroulement. À défaut, les membres sortants du Conseil d'administration ou du Bureau assurent ce rôle.
- 13.12. Afin de garantir l'intégrité, l'impartialité et la neutralité des débats de l'Assemblée générale, les personnes salariées du NEC ESCRIME, les prestataires de services percevant une rémunération par le Club, ainsi que les intervenants occasionnels, ne peuvent en assurer la présidence ou participer activement à sa tenue. Cela sauf si l'ordre du jour le prévoit expressément ou par invitation dûment justifiée au cours de la réunion.
- 13.13. L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a compétence dans tous les domaines. Ses décisions sont souveraines. Les rapports soumis à l'Assemblée générale sont mis à la disposition des membres adhérents au siège de l'association qui peuvent en demander la consultation à tout moment.
- 13.14. Pour délibérer valablement, l'Assemblée ordinaire présente ou représentée doit se composer du dixième au moins de ses membres au jour de ladite Assemblée. À défaut, une seconde Assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.
- 13.15. Les procurations sont faites par écrit ou par voie électronique pourvu qu'elles puissent être suffisamment fiables. Elles sont ensuite répertoriées et annexées aux comptes rendus des réunions de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- 13.16. Pour délibérer valablement lors d'une Assemblée générale extraordinaire, le nombre requis de membres présents ou représentés est prévu à l'article 20 des présents statuts. Elle doit ainsi être composée de la moitié au moins de ses membres. Si l'Assemblée générale extraordinaire n'a pas pu recueillir le nombre suffisant de membres sur une première convocation, il est convoqué une seconde assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 13.17. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14.1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation, la gestion, l'administration du Club, dans le respect de ses statuts et de ses textes réglementaires.
- 14.2. Le Conseil d'administration est constitué de membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres du Club.
- 14.3. Est éligible au Conseil d'administration tout membre du NEC ESCRIME ayant atteint au moins l'âge de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année de l'élection.
- 14.4. Le NEC ESCRIME étant une association embauchant des salariés, sa gestion doit être totalement désintéressée. Ne peuvent être candidats au Conseil d'administration les personnes salariées, percevant une rémunération au titre d'une prestation de services ou intervenant à titre occasionnel. Ne peuvent également être candidats les personnes mentionnées au Titre VI des présents statuts portant sur les conflits d'intérêts.
- 14.5. Par principe, les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

- 14.6. En cas de vacance, les membres du Conseil d'administration procèdent à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir, cela dans le respect de l'article 14.4 et du Titre VI des présents statuts.
- 14.7. Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué deux séances consécutives sans excuses préalables et sans se faire représenter pourra être considéré comme démissionnaire. Les représentations se font par écrit ou par voie électronique pourvu qu'elles puissent être suffisamment fiables.
- 14.8. Une fois constitué, le Conseil d'administration élit parmi ses membres au moins deux responsables qui, ensemble, constituent les membres du Bureau et sont mandatés pour assurer les rôles suivants, selon l'ordre de préséance défini ci-après :
1. Président,
 2. Président adjoint,
 3. Vice-Président,
 4. Trésorier,
 5. Vice-trésorier,
 6. Trésorier adjoint,
 7. Secrétaire général,
 8. Vice-secrétaire,
 9. Secrétaire général adjoint...

Dans le cas où seules deux personnes seraient désignées, selon le minimum légal, seules les fonctions de Président et de Trésorier sont à pourvoir. Dans le cas où le nombre de personnes seraient supérieur à deux ou excédant le nombre de membres du Bureau, d'autres fonctions peuvent se surajouter aux fonctions préexistantes ci-avant suggérées.

- 14.9. Le Conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de son Président, ou par délégation de celui-ci, par tout autre membre du Conseil d'administration, ou de la moitié de ses membres. En cas de carence, l'ordre de préséance de l'article 14.8 prévaut.
- 14.10. Par exception aux articles 14.9 et 15.4 des présents statuts, le Conseil d'administration et le Bureau peuvent, d'un commun accord, décider de se réunir ensemble pour l'organisation de toutes leurs réunions périodiques. Cela pendant toute la durée de leur mandat. En revanche, les prérogatives de chaque organe demeurent préservées.
- 14.11. Le NEC ESCRIME étant une association embauchant des salariés, sa gestion doit être totalement désintéressée. Par principe, les salariés du NEC ESCRIME, les prestataires de services percevant une rémunération par le Club, ainsi que les intervenants occasionnels, ne peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent cependant y être conviés sur certains points de discussion ou si l'ordre du jour prévoit leur présence. Leur voix n'est que consultative.
- 14.12. Les séances du Conseil d'administration sont dirigées par le Président, ou par délégation de celui-ci, par tout autre membre du Conseil d'administration. En l'absence d'une telle délégation, l'ordre de préséance de l'article 14.8 prévaut.
- 14.13. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
- 14.14. Les membres du Conseil d'administration agissant à titre bénévole, selon l'article 17 des présents statuts, ces derniers s'interdisent de participer à toute décision qui aurait trait à leurs intérêts personnels, en tant que conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, concubins, ascendants ou descendants, parents en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré. Le Président du NEC ESCRIME, si la décision ne le concerne pas, veillera à ce que toute personne intéressée

directement ou indirectement aux débats ne prenne pas part aux délibérations, sous peine d'annulation de droit desdites décisions.

- 14.15. Les décisions du Conseil d'administration sont validées à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du président de séance est prépondérante.
- 14.16. Le Conseil d'administration délibère sur tous les actes d'administration et de gestion permis et reconnus au NEC ESCRIME.
- 14.17. Le Conseil d'administration décide de la rédaction, de la modification, de l'abrogation de tous les textes réglementaires du Club, après avis simple mais obligatoire du Bureau. Tel est le cas pour le Règlement financier.
- 14.18. Le Conseil d'administration détermine les taux de cotisation annuelle du Club. Ils sont inscrits dans le Règlement financier.
- 14.19. Le Conseil d'administration décerne les titres de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs, après avis simple mais obligatoire du Bureau.
- 14.20. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre une ou plusieurs commissions consultatives et en déterminer le rôle, la composition et le fonctionnement selon les textes réglementaires.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

- 15.1. Le Bureau fait appliquer les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, veille au bon fonctionnement du Club dans l'application des statuts et règlements et prend toutes décisions relatives à l'administration courante du Club.
- 15.2. Si l'un des postes du Bureau n'est pas ou plus pourvu, le Conseil d'administration peut coopter à ce poste un membre du Conseil d'administration, cela dans le respect du Titre VI des présents statuts.
- 15.3. Le Président du Bureau, Président de l'Association, représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- 15.4. La délégation de signature est l'acte par lequel le Président de l'Association peut permettre à l'un ou plusieurs membres du Bureau seulement, pendant une durée précise et pour une mission déterminée, de signer certains documents en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle doit être faite par écrit, notifiée au bénéficiaire de la délégation, c'est à dire en autant d'originaux qu'il n'y a de parties, communiquée aux tiers intéressés et peut être publiée à l'ensemble des adhérents.
- 15.5. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son Président, ou par délégation de celui-ci par tout autre membre du Bureau. En cas de carence, l'ordre de préséance de l'article 14.8 prévaut pour la convocation.
- 15.6. Tout membre du Bureau qui aura manqué deux séances consécutives sans excuses préalables et sans se faire représenter pourra être considéré comme démissionnaire. Les représentations se font par écrit ou par voie électronique pourvu qu'elles puissent être suffisamment fiables.
- 15.7. Le NEC ESCRIME étant une association embauchant des salariés, sa gestion doit être totalement désintéressée. Par principe, les salariés du NEC ESCRIME, les prestataires de services percevant une rémunération par le Club, ainsi que les intervenants occasionnels, ne peuvent assister aux

réunions du Bureau. Ils peuvent cependant y être conviés sur certains points de discussion ou si l'ordre du jour prévoit leur présence. Leur voix n'est que consultative.

- 15.8. Les séances sont dirigées par le Président, ou par délégation de celui-ci, par tout autre membre du Bureau. En l'absence d'une telle délégation, l'ordre de préséance de l'article 14.8 portant désignation des membres Bureau prévaut.
- 15.9. Les membres du Bureau agissant à titre bénévole, selon l'article 17 des présents statuts, ces derniers s'interdisent de participer à toute décision qui auraient attrait à leurs intérêts personnels en tant que conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, concubins, ascendants ou descendants, parents en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré. Le Président du NEC ESCRIME, si la décision ne le concerne pas, veillera à ce que toute personne intéressée directement ou indirectement aux débats ne prenne pas part aux délibérations, sous peine d'annulation de droit desdites décisions.
- 15.10. Les décisions du Bureau sont validées à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du président de séance est prépondérante.
- 15.11. Les demandes d'avis du Bureau, lorsqu'elles sont requises, ne peuvent excéder un délai de sept jours. Passé ce délai, le Bureau est réputé avoir donné sa confiance ou son acceptation.

ARTICLE 16 : LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE DISCIPLINE

- 16.1. Conformément aux valeurs énoncées dans le préambule des présents statuts et au sein des textes réglementaires du NEC ESCRIME, la Commission d'éthique et de discipline se réunit sur convocation du Président du Club ou de la personne qu'il aura mandatée. Le fonctionnement de la Commission d'éthique et de discipline se déroulera conformément à la procédure disciplinaire décrite au sein du présent article 16.
- 16.2. Le champ d'application de la Commission d'éthique et de discipline s'étend à tous les adhérents sans exception. Il s'étend également aux salariés, aux prestataires de services percevant une rémunération par le Club, ainsi qu'aux intervenants occasionnels, dans les conditions prévues dans des textes réglementaires dédiés.
- 16.3. Seront traités par la Commission d'éthique et de discipline les actes suivants :
 - Les propos irrespectueux ou injurieux, les menaces verbales, les tentatives de coups ou coups volontaires (à l'égard d'un officiel, d'un tireur adverse, d'un maître d'armes, d'un dirigeant), les actes délibérés pouvant nuire à la santé d'un adversaire de jeu (fait avéré par un rapport de l'arbitre ou d'un maître d'armes),
 - Les motifs amenant au prononcé de cartons noirs,
 - Toute sorte de bagarre dans l'enceinte d'une salle d'escrime, que ce soit à domicile ou à l'extérieur,
 - Le vol ou tentative de vol,
 - Toute forme de harcèlement,
 - La dégradation volontaire de matériel appartenant ou non au Club,
 - La destruction d'arrêté municipal,
 - Tout manque de respect envers les maîtres d'armes, les entraîneurs, les membres du Bureau, du Conseil d'administration, ou les bénévoles.
 - Tout autre acte constitutif d'une faute ou jugé grave par le Bureau ou du Conseil d'administration.
- 16.4. La composition de la Commission d'éthique et de discipline s'effectue selon la gravité du fait reproché. Cela à l'appréciation du Bureau ou du Conseil d'administration.

- 16.5. Dans sa formation restreinte, pour les faits de moindre gravité, elle comprend au moins trois membres : un membre du Bureau ou du Conseil d'administration, un membre de l'équipe pédagogique du NEC ESCRIME et un adhérent, à jour de cotisation, tiré au sort. Ce dernier peut refuser, auquel cas, un autre tirage au sort est réalisé.
- 16.6. Dans sa formation étendue, pour les faits d'une particulière gravité, elle comprend, par principe, au moins six membres : un membre du Bureau, un membre du Conseil d'administration, un membre de l'équipe pédagogique du NEC ESCRIME, et, par équivalent, au moins trois adhérents, à jour de cotisation, tirés au sort. Ces derniers peuvent refuser, auquel cas, un autre tirage au sort est réalisé. Le nombre de membres peut être supérieur ou exceptionnellement inférieur, en cas d'urgence ou d'insuffisance de membres à désigner seulement, pourvu que l'équilibre entre les dirigeants avec l'équipe pédagogique et les adhérents soit préservé. Ce nombre ne pourra être inférieur à quatre.
- 16.7. Qu'elle soit sous forme restreinte ou étendue, la Commission d'éthique et de discipline, désigne lors de chacune de ses séances un président et un secrétaire de séance.
- 16.8. Le Président du NEC ESCRIME veillera à ce que toute personne intéressée directement ou indirectement par l'objet de la convocation de la Commission d'éthique et de discipline ne fasse pas partie de sa composition.
- 16.9. Dans le cas très exceptionnel où le Président du NEC ESCRIME serait mis en cause, le pouvoir de convocation, de gestion, et de signature, de la Commission d'éthique et de discipline est transféré de plein droit au membre du Bureau s'inscrivant dans la suite de l'ordre de préséance défini à l'article 14.8 des présents statuts.
- 16.10. Pour la délibération, la Commission d'éthique et de discipline pourra se faire assister par tous les membres du Conseil d'administration, après avoir consulté les membres du Bureau. Le Président du NEC ESCRIME veillera à ce que toute personne intéressée directement ou indirectement aux débats ne prenne pas part aux délibérations voire soit substituée.
- 16.11. Les sanctions sont uniquement prononcées par la Commission d'éthique et de discipline qui n'est nullement tenue de suivre les recommandations du Bureau ou du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Les sanctions sont transmises au Bureau qui se charge ensuite du suivi de leur exécution avec le concours de l'équipe pédagogique. L'information doit être transmise par écrit aux personnes concernées et au Conseil d'administration. Elle peut être transmise aux maîtres d'armes, aux entraîneurs, aux intervenants occasionnels.
- 16.12. Concernant la procédure, l'intéressé est avisé, par courrier postal ou électronique, éventuellement par voie recommandée, huit jours au moins avant la date de la séance de la Commission d'éthique et de discipline où son cas sera examiné :
- Qu'il est convoqué à cette séance,
 - Qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
 - Qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.
- 16.13. La minorité d'un adhérent ne le dispense pas d'être présent à la convocation de la Commission d'éthique et de discipline, cependant, celui-ci doit obligatoirement se faire accompagner de son représentant légal qui, lui-aussi, peut se faire assister par la personne de son choix.
- 16.14. Lors de la séance disciplinaire, un membre de la Commission d'éthique et de discipline présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

- 16.15. Le membre de la Commission d'éthique et de discipline désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
- 16.16. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.
- 16.17. La décision de la Commission d'éthique et de discipline est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être écrite, motivée et signée par le président et le secrétaire de la séance. Elle doit être signée en dernier lieu par le Président du NEC ESCRIME. Elle doit être transmise dans les quinze jours suivant la date de la séance.
- 16.18. La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant la Commission d'éthique et de discipline du NEC ESCRIME, celle-ci devra être formée différemment de sa formation initiale, qui statuera dans les plus brefs délais et dans les mêmes conditions fixées ci avant.
- 16.19. Les sanctions disciplinaires applicables selon l'article 16.2 ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures hiérarchisées ci-après :
1. Avertissement,
 2. Blâme,
 3. Exclusion provisoire,
 4. Travail d'intérêt général effectué au bénéfice du NEC ESCRIME,
 5. Suspension de compétitions officielles locales ou départementales ou nationales ou internationales au nom et pour le compte du Club,
 6. Suspension de toutes les compétitions officielles au nom et pour le compte du Club,
 7. Radiation.
- 16.20. La suspension des compétitions officielles doit faire l'objet d'une notification à la Fédération Française d'Escrime et ne peut être moindre ou excéder la durée fixée par la Commission d'éthique et de discipline.
- 16.21. Toute sanction sera immédiatement applicable. Elles peuvent être complétées par une participation financière en cas de dégradation du matériel appartenant au Club.
- 16.22. En cas d'exclusion provisoire ou définitive, par la radiation, d'un adhérent, celui-ci ne pourra prétendre à aucun remboursement de sa cotisation annuelle. De même, il ne sera pas autorisé à suivre les entraînements, ni à participer aux compétitions en tant que compétiteur ou bénévole, ni à participer à la vie quotidienne du Club.
- 16.23. La convocation de la Commission d'éthique et de discipline ne fait pas obstacle à ce que le NEC ESCRIME puisse exercer son droit d'agir en justice.

ARTICLE 17 : BÉNÉVOLAT

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du Bureau du NEC ESCRIME ne peuvent être rétribuées. Toutefois, des indemnités de séjour ou de déplacement, de mission ou de représentation, effectuées par les membres dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être attribuées dans des conditions et modalités définies auparavant par le Conseil d'administration.

TITRE VI : CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 18 : DÉSINTÉRESSEMENT DES MEMBRES DIRIGEANTS

- 18.1. Le NEC ESCRIME étant une association embauchant des salariés, sa gestion doit être totalement désintéressée. Les membres du Bureau et du Conseil d'administration ne doivent pouvoir tirer aucun avantage financier ou matériel des résultats de l'Association. En conséquence, les conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, concubins, ascendants ou descendants, parents en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré, des personnes salariées, percevant une rémunération au titre d'une prestation de services, ou intervenant à titre occasionnel, ne peuvent candidater, être élus ou faire l'objet d'une cooptation, au sein du Conseil d'administration ou du Bureau.
- 18.2. Les membres concernés par le précédent alinéa sont ainsi invités à se récuser d'eux-mêmes. Auquel cas toute situation qui compromettrait les intérêts de l'Association peut être rapportée, par tous adhérents, tous membres, par tous moyens et à n'importe quel moment, aux membres du Conseil d'administration ou du Bureau. Enfin, si une situation d'intéressement est avérée lors d'une élection ou d'une cooptation, le Président doit systématiquement écarter les candidatures ou les cooptations discutées.
- 18.3. En cas de survenance ultérieure, en cours de saison, d'un éventuel conflit d'intérêts, au sein du Conseil d'administration ou du Bureau, le membre concerné, après avoir été entendu devant les instances précédemment citées, doit nécessairement se récuser et présenter sa démission au Président dans un délai de deux mois. Ce délai court à partir de la connaissance et de la signification du risque d'intéressement par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou du Bureau. Passé ce délai, le membre concerné doit être écarté par le Président du Club, après signification écrite, sous peine d'engager sa propre responsabilité et d'invalidation de l'ensemble des décisions, du Bureau et du Conseil d'administration, auxquelles le membre concerné aurait pu participer à partir de la connaissance du risque de conflits d'intérêts.

TITRE VII : MODIFICATION-DISSOLUTION

ARTICLE 19 : CONDITIONS GÉNÉRALES POUR MODIFIER OU DISSOUDRE

- 19.1. L'Assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association prévue à l'article 22.
- 19.2. L'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres. Si l'Assemblée générale extraordinaire n'a pas pu recueillir le nombre suffisant de membres sur une première convocation, il est convoqué une seconde assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Par principe, la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour la validation d'un vote.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

- 20.1. Les statuts de l'Association dénommée « NEC ESCRIME » ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres de l'Assemblée générale et soumise au Bureau au moins trois mois avant l'Assemblée générale extraordinaire. Le Bureau doit en prendre acte par écrit et en faire notification à l'ensemble des adhérents par voie postale ou électronique.
- 20.2. Les statuts devant ainsi être modifiés, un projet de texte est établi. Celui-ci peut être présenté à l'équipe pédagogique pour avis simple mais obligatoire. Par suite, le projet de texte doit impérativement être présenté aux adhérents à l'occasion de leur convocation en Assemblée générale extraordinaire. Cela pour leur permettre de recueillir leurs éventuelles observations avant ou le jour de ladite Assemblée.
- 20.3. Après recueil des éventuelles observations et remarques qui devront être retranscrites lors de l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, et après avis simple mais obligatoire du Bureau, les statuts sont votés soit sur l'entièreté du texte, soit article par article, soit alinéa par alinéa.
- 20.4. En cas d'observations, de remarques, de contestations ou de désaccords sur le texte ou une partie de celui-ci par les adhérents, il est procédé à un premier vote de l'Assemblée générale extraordinaire sur le mode d'approbation des nouveaux statuts décrit à l'article 19.3.
- 20.5. A titre exceptionnel, les statuts peuvent être modifiés substantiellement lors de l'Assemblée générale extraordinaire et avant leur approbation. Ces modifications ne peuvent porter que sur des remarques formulées par écrit au Conseil d'administration antérieurement à la date de ladite Assemblée.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS

En cas de modification des statuts, le nouveau texte n'entre en vigueur qu'à partir de sa ratification par l'ensemble des adhérents réunis en Assemblée générale extraordinaire. À défaut, les anciennes dispositions restent applicables.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Par exception à l'article 20.2, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION ET DROIT DE REPRISE DES APPORTS DES MEMBRES

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports dûment constatés et enregistrés, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 24 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

- 24.1. Le Président doit s'assurer de toutes les déclarations et publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment pour toutes modifications apportées aux statuts de l'Association, au changement de titre de l'Association, au transfert de siège social.
- 24.2. Les comptes de l'Association pourront être présentés à toute requête de l'Etat sur sa demande.
- 24.3. Les présents statuts sont rédigés et sont complétés par un ou plusieurs textes réglementaires. Leurs modalités de rédaction sont à la discrétion du Conseil d'administration. Une fois consolidés, ils sont soumis à l'approbation des membres du Conseil d'administration lequel réuni peut statuer sur toutes modifications, cela après avis simple mais obligatoire du Bureau.

ARTICLE 25 : ASSURANCE

Le NEC ESCRIME souscrit, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance qui répond à ses obligations.

TITRE IX : RESSOURCES

ARTICLE 26 : RESSOURCES ET RÈGLEMENT FINANCIER

26.1. Les ressources du NEC ESCRIME se composent :

- Des dons et legs dans les conditions déterminées par la loi,
- Des cotisations de membres dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration, après avis simple mais obligatoire du Bureau, puis notifié aux adhérents dans les conditions de l'article 25.2,
- De la valeur monétaire du matériel acquis par le Club en cas de revente,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- Des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder et de toutes autres ressources légalement reconnues et compatibles avec sa capacité civile.

26.2. Le Règlement financier, encadrant les taux cotisation des membres de l'Association, doit être mis à jour chaque année par le Conseil d'administration, après avis simple mais obligatoire du Bureau. Il doit ensuite être notifié par tous moyens aux adhérents, cela avant le lancement de chaque campagne d'adhésions pour la saison suivante.

ARTICLE 27 : DROITS DE PROPRIÉTÉ

27.1. Le NEC ESCRIME pourra posséder des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions.

27.2. Un fonds de réserve peut être créé par les économies réalisées sur les ressources annuelles de son fonctionnement après décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 28 : COMPTABILITÉ

28.1. Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses avec les journaux annexes.

28.2. Le budget annuel de l'association et le bilan de l'exercice sont arrêtés au 31 août de chaque année.

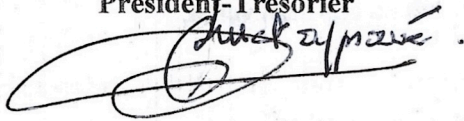
28.3. Ils sont présentés par le Trésorier Général, un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale, au Bureau puis du Conseil d'administration, avant d'être présentés à l'ensemble des adhérents lors de ladite Assemblée.

TITRE X : LIEU, DATE ET SIGNATAIRES DES STATUTS

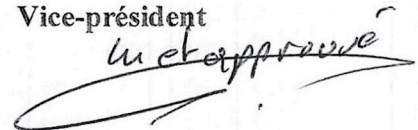
Au regard des textes statutaires en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014, les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du NEC ESCRIME qui s'est tenue le 11 octobre 2024 au Complexe Mangin-Beaulieu, 2 Rue Louis Joxe, 44200 NANTES.

Fait à Nantes, le 11 octobre 2024

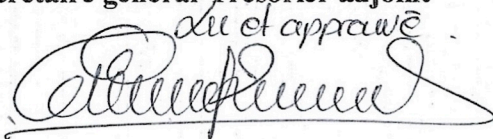
James DIRLAOUE
Président-Trésorier

Lu et approuvé


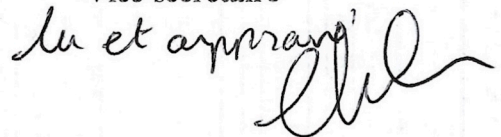
Éric VRIGNAUD
Vice-président

Lu et approuvé


Édouard DUPAS-RENAUD
Secrétaire général-Trésorier adjoint

Lu et approuvé


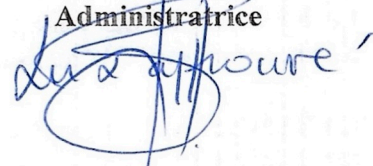
Edwige ROBREAU
Vice-secrétaire

Lu et approuvé


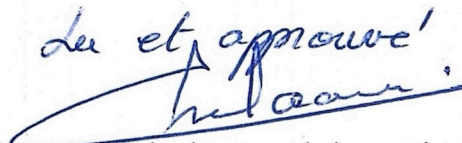
Élise AUDIENNE-ROY
Administratrice

Lu et approuvé

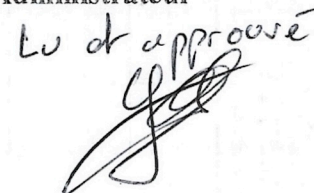

Hélène BOUTHILLIER-MOUZIN
Administratrice

Lu et approuvé


Sylvana DIRLAOUE
Administratrice

Lu et approuvé


Ludovic LECUL
Administrateur

Lu et approuvé


Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».

TITRE XI : ANNEXES

Annexe 1 : Domiciliation du siège social du NEC ESCRIME au Complexe Sportif Mangin Beaulieu, 2
Rue Louis Joxe, 44200 NANTES, par la Ville de Nantes

Annexe 2 : Charte pour un sport éthique

**Direction générale déléguée
à la cohésion sociale
et aux territoires**

Direction des Sports
Etablissement PSB/Mangin
Suivi par Samuel Perraudeau
Tel : 02 40 41 57 22
Fax : 02 40 41 57 60

Nos réf : 2014-10-2220

Objet : Domiciliation de siège social

Monsieur Julien Beau
Président
NEC Escrime
5 rue André Tardieu
44200 Nantes

Nantes, le **27 NOV. 2014**

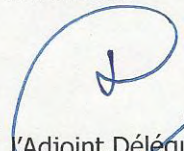
Monsieur le Président,

Dans le cadre de modifications statutaires, vous demandez à domicilier votre siège social au Complexe Sportif Mangin Beaulieu.

J'ai le plaisir de vous confirmer l'accord de la Ville pour établir le siège social de la nouvelle association au Complexe Sportif Mangin Beaulieu- 2 rue Louis Joxe – 44200 Nantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Ali Rebouh



l'Adjoint Délégué,
Pour Madame le Maire

Charte pour un sport éthique

Le sport, dans la plupart des pays, est un élément important du mode de vie, constitutif de l'activité culturelle au quotidien. Il répond aux attentes et aux besoins de la société et des individus contemporains. Il est ouvert à tous les groupes de la population, sans distinction d'âge, de sexe, de couleur, de religion, de condition sociale. « L'esprit du sport » ne peut être qu'une disposition d'esprit fondée sur des principes éthiques. Cette éthique, née de l'esprit du jeu et de la fête, est aujourd'hui menacée, car plus le sport s'élargit et s'adapte aux habitudes de la société, plus deviennent grands les risques de voir trahie sa nature.

L'éthique du sport a pour fondement et pour objectif la défense de la dignité de l'homme par la réalisation d'une harmonie du corps, du cœur et de l'esprit. Il en résulte pour tous ceux qui développent une activité dans le sport l'obligation d'une mission d'éducation et de formation qui vise à promouvoir :

- le respect de l'adversaire, considéré d'abord comme un partenaire de jeu,
- la connaissance claire de soi, de ses forces et de ses limites,
- la lutte contre toute forme de violence ou de tricherie et l'engagement pour la défense de l'équité dans le sport,
- le ménagement des équilibres de la nature,
- la sensibilisation à la nécessité de la solidarité.

La poursuite de ces objectifs implique :

- un partenariat actif du mouvement sportif avec les institutions pédagogique et médiatique, et une collaboration fondée sur la reconnaissance réciproque des fonctions éducatives complémentaires de chacun des trois partenaires,
- une large indépendance financière qui assure au sport l'autonomie de pensée et d'action indispensable à la réalisation de ses missions,
- la prise en compte des qualités humaines des pratiquants qui reste une impérieuse nécessité, le sport ne pouvant en aucun cas être considéré comme une marchandise, simple objet de négoce, de spéculation et de profit.

Conscient de l'urgence d'une sauvegarde des valeurs du sport, le NEC Escrime s'engage concrètement à :

1. Ouvrir ses activités à tous les groupes de population et proposer des programmes sportifs susceptibles d'aider au développement de l'individu et à son intégration sociale,
 2. Offrir à ses pratiquants la possibilité de prendre des responsabilités et leur donner les moyens d'acquérir la capacité d'une participation active au développement d'une société démocratique,
 3. Veiller à ce que les règles qui régissent la vie sportive respectent prioritairement la dignité et la santé de l'être humain,
 4. Lutter pour que les programmes d'entraînement soient adaptés aux besoins spécifiques des pratiquants et notamment des enfants,
 5. S'employer à maintenir vivantes les traditions régionales et à promouvoir la valeur esthétique du sport,
 6. Eduquer à la protection de la nature, condition essentielle, aujourd'hui et demain, pour la pratique d'un sport sain,
 7. S'opposer à tous ceux qui abusent du sport en suivant des intérêts qui lui sont étrangers,
 8. Former ses membres à l'action contre toute forme de violence, de corruption et de tricherie,
 9. Faire son possible pour préserver l'autonomie du sport par rapport aux pouvoirs économiques et politiques,
 10. Définir des relations de partenariat avec sponsors et médias dans un esprit de collaboration au service des fondements éthiques du sport.
-